

*CABINET BUSSON*  
*Avocats à la Cour*  
*280, boulevard Saint-Germain - 75007 Paris*  
*tél. 01 49 54 64 49 / 60 - fax. 01 49 54 64 65*

Mesdames Messieurs les Présidents et Juges  
Tribunal de Grande Instance de PARIS  
Audience de mise en état du 19 mai 2016

R.G n° 15/12483

## CONCLUSIONS RECAPITULATIVES

**POUR :** le **RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE"**, association de la loi 1901, agréée par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1er janvier 2006) au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, dont le siège est 9 rue Dumenge 69317 LYON CEDEX 04, représentée par Madame Marie FRACHISSE, salariée de l'association, coordinatrice des questions juridiques de l'association, régulièrement mandatée par délibération du conseil d'administration,

*Demanderesse,*

*Ayant pour Avocat*  
*Cabinet BUSSON, Avocats au Barreau de Paris*

**CONTRE :** **COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES DE SACLAY**, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé au RCS de PARIS sous le n° B 775 685 019, dont le siège social est situé Bâtiment Le Ponant D, 25 rue Leblanc 75015 PARIS, pris en la personne de son représentant légal,

*Défendeur,*

*Ayant pour Avocat*  
*Maître Jean NERET, Avocat au Barreau de Paris*

**PLAISE AU TRIBUNAL,**

Les présentes conclusions reprennent l'assignation et répondent aux conclusions en défense.

## - FAITS ET PROCÉDURE -

1.

L'association RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE" est une association de protection de l'environnement de la loi 1901, créée en 1997. Elle fédère plus de 930 associations et 60 500 personnes signataires de sa charte.

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, elle a pour objet de « *lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.)* ».

**V. PIECE 1** Statuts de l'association RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE".

Son objet est précis et son action s'étend sur l'ensemble du territoire national.

Elle est agréée par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1<sup>er</sup> janvier 2006) au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, agrément renouvelé par arrêté du 28 janvier 2014 (JORF du 5 février 2014, p. 2092).

**V. PIECE 2** Arrêté ministériel du 14 septembre 2005 portant agrément.

Cet agrément n'est délivré qu'aux associations exerçant à titre effectif, principal et depuis au moins 3 ans des activités de protection de l'environnement.

Il atteste du sérieux de l'association qui est devenue, en 20 ans, la principale association œuvrant en faveur de la sortie du nucléaire civil et militaire.

2.

Courant 2013, elle a pris connaissance de plusieurs avis d'incident, rapports et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) relevant des écarts commis par le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA) à SACLAY.

Le centre de recherche du CEA de Saclay est situé à environ 20 km de Paris, à la limite de l'Essonne et des Yvelines. Fondé au début des années 1950, ce centre est l'un des plus importants du CEA, et occupe 200 hectares.

Il possède une annexe à l'Orme des Merisiers, et comporte neuf « installations nucléaires de base » (INB). Il accueille également les services administratifs du CEA, ainsi que l'Institut National des Sciences et Techniques Nucléaires (INSTN).

3.

Ainsi, entre août 2012 et avril 2013, le centre CEA de Saclay a déclaré huit événements significatifs concernant les dispositifs de surveillance des rejets gazeux radioactifs des installations du centre.

Ces évènements portent, d'une part, sur l'exploitation et la maintenance des dispositifs de mesure des rejets de tritium gazeux et, d'autre part, sur l'absence de dispositifs de mesure des rejets gazeux requis par les décisions ASN n° 2009- DC-0156 du 15 septembre 2009 et n° DEP-ORLEANS-1117-2009 du 8 octobre 2009.

Lors d'une inspection réalisée le 29 août 2012 sur l'INB 49 (laboratoire de haute activité), l'ASN a détecté des non-conformités dans la réalisation des contrôles périodiques des appareils de mesure des rejets de tritium gazeux (barboteurs). Des problèmes similaires ont été mis en évidence sur d'autres installations du centre. Ces problèmes sont dus à des défauts de maîtrise de la qualité des interventions des prestataires du CEA et à des problèmes de communication entre les différentes unités du centre de Saclay.

Suite à un plan d'actions entrepris par le CEA, de nouvelles anomalies sur les barboteurs de l'INB 49 ont été détectées.

Le 24 octobre 2012, le CEA a également déclaré un évènement significatif concernant l'absence de mesure en continu des rejets bêta globaux sur un émissaire de l'INB 72 (zone de gestion des déchets radioactifs solides).

A la suite de cet évènement, le CEA a entrepris une revue de conformité de ses installations concernant les moyens de mesure requis à chaque émissaire. Cette revue a permis d'identifier, en 2013, l'absence de mesure en différé des rejets de carbone 14 sur un émissaire de l'INB 35 (zone de gestion des effluents liquides) et l'absence de mesure en continu des rejets bêta globaux sur les émissaires de deux installations classées exploitées dans le périmètre de l'INB 49 (l'INB, qui est en démantèlement, comprend dans son périmètre deux installations encore en exploitation qui sont soumises au régime des installations classées pour l'environnement prévu aux articles L 511-1 et suivante du Code de l'environnement).

Cette revue a également permis d'identifier l'absence de reports d'alarme sur des dispositifs de mesure en différé des INB 35, 40 (Osiris) et 49. L'installation des dispositifs était prévue d'ici fin 2013 par le CEA.

**V. PIECE 3** Avis d'incident du 2 août 2013 « *Multiplés écarts concernant les dispositifs de surveillance des rejets gazeux radioactifs des installations du centre CEA de Saclay* ».

4.

En outre, un nouvel évènement a été déclaré à l'ASN en avril 2013 à la suite d'un problème de maintenance sur l'INB 49.

Le 4 avril 2013, un dysfonctionnement du dispositif de prélèvement des effluents radioactifs gazeux situé à l'émissaire E11 de l'INB 49 a été constaté. Ce dysfonctionnement a entraîné l'absence de comptabilisation de l'activité en tritium des rejets gazeux de l'INB 49 requise au titre de l'article 14 de la décision de l'ASN n° 2009-DC-0156 du 15 septembre 2009.

Les rejets d'effluents gazeux radioactifs du centre d'études du CEA de Saclay font l'objet d'un prélèvement en continu et d'une mesure périodique en différé de leur activité en tritium *via* un dispositif adapté, appelé « barboteur ». Ce dispositif est situé au niveau des émissaires de rejets des installations.

Lors du prélèvement hebdomadaire des échantillons correspondants à l'émissaire E11 de l'INB 49, le service de protection contre les rayonnements (SPR) du centre CEA de Saclay constate que les récipients appelés « biberons » permettant d'effectuer ces prélèvements ne sont pas présents.

Lors du précédent prélèvement, sept jours plus tôt, un dysfonctionnement du barboteur a été observé lors de sa remise en service. Une réparation a eu lieu le jour même par le prestataire en charge de la maintenance de ces équipements. A la suite de cette intervention, le matériel réparé a été jugé conforme, alors que sa requalification n'avait pas été réalisée.

Lors de l'inspection réalisée le 29 août 2012, l'ASN avait déjà détecté des non-conformités dans la réalisation des contrôles périodiques du barboteur de l'émissaire E11, ce qui avait conduit le CEA à déclarer un évènement significatif. En 2013, l'INB 49 a déclaré à l'ASN deux autres évènements relatifs au contrôle et à la maintenance des barboteurs tritium de l'installation.

Si ces deux évènements sont directement liés aux actions de vérification et de maintenance de l'ensemble des barboteurs du centre de Saclay menées à la suite du premier évènement déclaré en août 2012, l'évènement détecté en avril 2013 fait suite à une action de maintenance corrective ne faisant pas partie de la campagne de vérification précitée.

A ce jour, les causes exactes de cet évènement ne sont pas clairement identifiées. Cet évènement met en évidence un manque de culture de sureté de l'exploitant. Les barboteurs sont considérés comme des éléments importants pour la protection et auraient dû, à ce titre, faire l'objet d'une qualification et d'une vérification de cette qualification après réparation, selon les principes de l'assurance qualité. Le respect de ces principes d'assurance qualité aurait dû faire l'objet d'une vigilance particulière de l'exploitant au regard notamment des évènements précédemment détectés.

**V. PIECE 4** Avis d'incident du 2 août 2013 « Absence de comptabilisation de l'activité en tritium des rejets d'effluents gazeux durant sept jours ».

5.

Au vu de ces éléments, le RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE" a déposé plainte, le 2 décembre 2013, auprès du Procureur de la République traitée par le Parquet d'EVRY (n° 13 339 000169).

**V. PIECE 5** Plainte du 2 décembre 2013.

Elle relève alors pas moins de 14 infractions.

Toutefois, par courrier du 18 décembre 2014, l'association a été informée du classement sans suite du dossier.

Les infractions étant toutes des contraventions de la cinquième classe, l'action publique est désormais prescrite.

Néanmoins, l'association entend obtenir réparation du préjudice moral subi dans le cadre de l'exercice d'une action civile engagée devant le Juge civil, en application de l'article 4 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de procédure pénale.

6.

Conformément aux dispositions de l'article 56 du Code de procédure civile, le RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE", par le biais de son conseil, a présenté une proposition de conciliation au CEA.

**V. PIECE 6** Courrier officiel du Cabinet BUSSON du 11 juin 2015.

Le CEA a répondu, par le biais de son conseil, par courrier du 10 juillet 2015 :

*« le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives n'entend pas répondre favorablement à votre demande. Il reste à votre cliente, si elle le souhaite, à emprunter les voies de droit lui paraissant appropriées. »*

**V. PIECE 7** Courrier officiel du Cabinet JEANTET ASSOCIES du 10 juillet 2015.

Le RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE n'a donc eu d'autres choix que d'assigner le CEA, par acte délivré le 13 août 2015, afin d'obtenir réparation du préjudice subi par elle du fait des infractions commises, aux visas de l'article 1382 du Code civil et de l'article L 142-2 du Code de l'environnement.

En vue de l'audience de mise en état du 14 janvier 2016, le CEA a produit des conclusions dans lesquelles il demande le rejet des demandes de l'association et auxquelles répond l'association.

## - DISCUSSION -

Les écarts commis par le CEA constituent des infractions au titre de la législation sur les installations nucléaires de base, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que la réglementation issue de l'arrêté du 10 août 1984 (II).

Ces infractions causent un préjudice moral à l'association qui est fondée à en demander entière réparation (III).

Préalablement, la recevabilité de l'action sera admise, n'étant d'ailleurs pas contestée par le CEA (I).

### I. SUR LA RECEVABILITÉ DE L'ASSOCIATION

#### A. SUR LA VIOLATION DE L'OBJET SOCIAL DE L'ASSOCIATION

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'association RÉSEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE" a pour objet de *« lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.) »*.

**V. PIECE 1** statuts et règlement intérieur.

En l'espèce, les dysfonctionnements constatés par l'Autorité de sûreté nucléaire constituent des infractions pénales punies des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

De ce seul chef, ils portent atteinte directement aux actions statutaires de l'association.

## **B. SUR L'INTÉRÊT POUR AGIR DANS LE CADRE D'UNE ACTION CIVILE**

1.

Le régime commun de la responsabilité civile délictuelle, c'est-à-dire l'action en réparation d'un dommage causé par une faute engagée devant le juge civil, est défini par les articles 1382 du Code civil et 31 du Code de procédure civile.

Aux termes de l'article 1382 du Code civil, « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* ».

Aux termes de l'article 31 du Code de procédure civile, « *l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention ou pour défendre un intérêt déterminé* ».

Il résulte des dispositions combinées de ces deux textes que l'auteur d'une faute ne peut être condamné par le Juge civil qu'à réparer le préjudice direct, certain et personnel causé par cette faute.

2.

Cependant, le législateur est venu expressément reconnaître que les actions collectives engagées par les associations étaient recevables en dehors des modalités définies par l'article 31 du Code de procédure civile.

En effet, l'article L 142-2 du Code de l'environnement dispose :

*« Les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant **un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs** qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, la **sûreté nucléaire et la radioprotection**, les pratiques commerciales et les publicités trompeuses ou de nature à induire en erreur quand ces pratiques et publicités comportent des indications environnementales ainsi qu'aux textes pris pour leur application. »*

Cet article permet aux associations agréées au titre de l'article L 141-2 du Code de l'environnement :

- d'exercer l'action civile en cas seulement d'atteinte à leurs intérêt collectifs comme il a été exposé *supra* A,
- vise expressément la méconnaissance des dispositions relatives à la sûreté nucléaire et à la radioprotection.

Peu importe que le Procureur de la République décide de ne pas mettre en œuvre l'action publique, l'action civile peut être exercée devant la seule juridiction civile en application de l'article 4 al. 1<sup>er</sup> du Code de procédure pénale.

V. Cass, civ. 2<sup>ème</sup> 7 décembre 2006, n° 05-20297.

La décision de classement sans suite relève de son pouvoir d'opportunité en application de l'article 40-1 du Code de procédure pénale qui ne saurait lier votre Juridiction.

Peu importe également que des actions correctives aient été mises en place ou qu'il n'y ait eu aucune pollution.

V. explicites Civ. 3<sup>ème</sup> 9 juin 2010, n° 09-11738 ; Civ. 3<sup>ème</sup> 8 juin 2011, n° 10-15500 ; Civ. 3<sup>ème</sup> 20 novembre 2012, n° 11-19562 et 11-21382.

Sur le fondement de l'article L 142-2 du Code de l'environnement (ex article 40 de la loi du 10 juillet 1976 devenu article L 252-2 du Code rural avant codification au Code de l'environnement en 2011), la Cour de cassation a ainsi rappelé à de multiples reprises que la seule atteinte aux intérêts collectifs de l'association était exigée :

V. Crim. 1<sup>er</sup> octobre 1997 par la chambre criminelle (Bull. crim. n° 317 p. 1056), ainsi fiché au bulletin criminel :

*« Une association régulièrement constituée pour la défense de l'environnement et, plus précisément, pour la protection des eaux et rivières, est recevable et fondée à se constituer partie civile pour obtenir du prévenu, reconnu coupable du délit de pollution de cours d'eau, réparation du préjudice résultant pour elle de cette infraction sur le seul fondement de l'atteinte ainsi portée aux intérêts collectifs qu'elle a statutairement mission de défendre ».*

Par un arrêt du 23 mars 1999 (n° 98-81564), la chambre criminelle a approuvé « l'allocation, au profit des associations demanderesse, agréées pour la protection de la nature et de l'environnement, des indemnités propres à réparer le préjudice découlant de l'atteinte portée aux intérêts qu'elles ont pour objet de défendre » (voir encore crim. 29 novembre 1995, n° 94-85072, crim. 3 avril 1996, n° 95-80062).

A l'occasion de poursuites du chef d'infractions à la législation sur les installations classées, un arrêt rendu le 7 septembre 2004 (n° 04-82695) par la chambre criminelle approuve une cour d'appel d'avoir souverainement évalué « la réparation du préjudice [...] résultant pour l'association agréée de protection de la nature, de l'atteinte aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre ».

La Cour d'appel de Paris elle-même a jugé de la sorte :

- CA Paris, pôle 4 ch. 9, 3 décembre 2009, *France Nature Environnement c/ soc. UNIVAR* **PIECE 8** (infirme le jugement du tribunal d'instance qui rejetait l'action civile de l'association aux motifs qu'était intervenue depuis les faits une régularisation de la situation).
- CA Paris, 2<sup>e</sup> ch. Section A du 2 avril 2008 *Soc. Hélio Corbeil c/ France Nature Environnement* **PIECE 9** (confirmation du jugement condamnant l'exploitant à indemniser le préjudice moral de l'association malgré là aussi les mesures correctives).

3.

En l'espèce, l'association RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE" est agréée au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement.

**V. copie PIECE 2.**

Elle est parfaitement recevable à exercer l'action civile résultant d'une infraction pénale, étant rappelé que l'article 4 du Code de procédure pénale l'autorise à agir, au choix, devant la juridiction répressive ou devant la juridiction civile.

### **C. SUR LA QUALITÉ POUR AGIR**

Aux termes de l'article 10.15 des statuts de l'association RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE" :

*« Le Conseil d'administration a compétence pour décider d'ester devant les juridictions et devant les instances arbitrales. Il mandate à cette fin un administrateur ou toute autre personne compétente, selon les modalités prévues dans le règlement intérieur. »*

Par délibération de son conseil d'administration en date du 18 mai 2015, l'association a été autorisée à ester en justice et a mandaté à cette fin sa coordinatrice des questions juridiques.

### **V. PIECE 10 Mandat pour ester.**

Par ces motifs, la recevabilité de l'association ne fait pas de doute et n'est d'ailleurs pas contestée par le CEA.

## **II. SUR LES INFRACTIONS CONSTITUTIVES DE FAUTES**

### **A. Sur les infractions portant sur la législation des installations nucléaires de base résultant de violations des prescriptions relatives aux prélèvements d'eau et aux rejets d'effluents liquides et gazeux**

L'article 56 1° du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives punit de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait d'exploiter une INB en méconnaissance notamment des prescriptions prises par l'ASN en application du I de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006, qui est aujourd'hui codifié aux articles L 593-7 et suivants du Code de l'environnement.

L'article L 593-10 du Code de l'environnement (ancien article 29 I alinéa 3 de la loi du 13 juin 2006) prévoit que :

*« Pour l'application de l'autorisation, l'Autorité de sûreté nucléaire définit, dans le respect des règles générales prévues à l'article L. 593-4, les prescriptions relatives à la conception, à la construction et à l'exploitation de l'installation qu'elle estime nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1. Elle précise notamment, s'il y a lieu, les prescriptions relatives aux prélèvements d'eau de l'installation et aux substances radioactives issues de l'installation. Les prescriptions fixant les limites de rejets de l'installation dans l'environnement sont soumises à l'homologation du ministre chargé de la sûreté nucléaire. »*

Tout manquement aux prescriptions relatives aux prélèvements et rejets de l'installation constitue donc une contravention de la cinquième classe, au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

La décision n° 2009-DC-0155 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 septembre 2009 fixe les limites de rejets dans l'environnement des effluents gazeux des installations nucléaires de base n° 18, 35, 40, 49, 50, 72, 77 et 101 exploitées par le Commissariat à l'énergie atomique (CEA) sur son centre de Saclay, situé sur les territoires des communes de Saclay, Saint-Aubin et Villiers-le-Bâcle (département de l'Essonne). Cette décision a été homologuée par un arrêté

du 4 janvier 2010.

L'article 1<sup>er</sup> de la section 1 de l'annexe à la décision n° 2009-DC-0155 du 15 septembre 2009 prévoit notamment que les rejets directs d'effluents gazeux, qu'ils soient radioactifs ou non, sont réalisés dans les conditions techniques de la décision n° 2009-DC-0156 de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 15 septembre 2009.

1. Sur l'absence de mesure en continu avec enregistrement du débit des effluents émis aux émissaires de l'INB n° 49

L'article 14 de la décision de l'ASN précitée du 15 septembre 2009 prévoit que :

« Surveillance des rejets gazeux radioactifs

I – L'exploitant dispose des équipements et des moyens appropriés de prélèvement et de contrôle permettant de prélever des échantillons représentatifs des rejets réalisés, dans les réservoirs d'entreposage et les enceintes ou récipients de confinement ou dans les cheminées (pendant les rejets).

II – Les rejets d'effluents radioactifs font l'objet des contrôles et analyses mentionnés dans le tableau ci-dessous et dont la nature dépend de l'installation.

Ils comprennent notamment :

- une mesure en continu avec enregistrement du débit des effluents ;
- des mesures d'activité en continu, avec enregistrement permanent. Cet enregistrement doit fournir des indications représentatives des activités volumiques quel que soit le débit d'activité, notamment pour les forts débits et aussi bas que technologiquement possible à un coût économiquement acceptable dans les faibles débits. Ces dispositifs de mesure sont munis d'alarme sonore et d'alarme visuelle avec report centralisé. Le dysfonctionnement de ces dispositifs de mesure ou le déclenchement des alarmes dont ils sont munis doit entraîner l'arrêt des opérations susceptibles de conduire à des rejets. En cas de dépassement du seuil d'alarme, l'exploitant suspend les rejets concertés éventuellement en cours et toute opération conduisant à la mise en communication directe à l'atmosphère de toute capacité isolable visée à l'article 12 de la présente annexe. Il procède immédiatement aux analyses des prélèvements en continu dans les conditions définies au présent article afin de déterminer l'origine de l'écart ;
- des mesures d'activités en différé sur des prélèvements instantanés ou en continu. »

**V. PIECE 11 (pages 14 et 15) Décision de l'ASN n° 2009-DC-0156 du 15 septembre 2009.**

Le rapport d'inspection de l'ASN, en date du 21 septembre 2012, indique que :

« Par courrier CEA/DEN/DANS/CCSIMN/11/288 du 9 septembre 2011, vous avez indiqué à l'ASN que les dispositifs d'enregistrement en continu du débit de rejets aux deux émissaires de l'installation seraient installés au 1er septembre 2012.

Lors de l'inspection, vous avez précisé que les émissaires de rejets de l'INB n° 49 avaient bien été équipés de tels dispositifs. En revanche, la mise en réseau des résultats via l'ordinateur d'interface sera effective d'ici fin septembre 2012. En attendant cette mise en place, l'ASN a bien noté que des rondes permettaient de relever périodiquement les valeurs de débits de rejets.

Je vous rappelle que les dispositions de l'article 14 de la décision n° 2009-DC-0156 de l'ASN du 15 septembre 2009 concernant la surveillance de l'environnement vous imposent une mesure en continu avec enregistrement du débit des effluents émis.

Demande B1 : je vous demande de me confirmer l'échéance de fin septembre 2012 pour la mise en place effective d'un enregistrement en continu du débit de rejets. » (souligné par nous)

## V. PIECE 12 (pages 4 et 5) Rapport d'inspection de l'ASN en date du 21 septembre 2012.

Il ressort du rapport d'inspection de l'ASN que l'exploitant n'avait pas mis en place une mesure en continu avec enregistrement du débit des effluents émis, contrairement à ce qui est requis à l'article 14 de la décision n° 2009-DC-0156 de l'ASN du 15 septembre 2009.

La régularisation n'effaçant pas l'infraction, ces faits constituent une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

### Défense du CEA et réplique :

Le CEA affirme que si la mesure du débit des effluents doit être effectuée en continu, ce n'est pas le cas de l'enregistrement de ces données qui peut être seulement périodique. Les relevés réalisés au moyen de rondes ponctuelles suffiraient à respecter les dispositions précitées.

Nul doute que le CEA fait là une lecture tronquée des dispositions de l'article 14 de la décision de l'ASN n° 2009-DC-0156 du 15 septembre 2009.

Son interprétation n'est d'ailleurs pas celle de l'ASN.

Elle heurte d'ailleurs le bon sens : une mesure en continue n'a de raison d'être que si elle est exploitable ; et elle n'est exploitable que si elle est enregistrée elle-même en continu.

Si seules les mesures devaient être continues, pourquoi l'ASN aurait-elle jugée nécessaire de rappeler les dispositions de sa décision de 2009 alors qu'il avait constaté la conformité de ces mesures ?

Faute d'avoir mis en place le matériel nécessaire, et même si une régularisation est depuis intervenue, l'infraction est constituée.

### 2. Sur l'absence de mesure en continu des rejets bêta globaux sur un émissaire de l'INB 72

L'avis d'incident de l'ASN, en date du 2 août 2013, indique que :

*« Par ailleurs, le 24 octobre 2012, le CEA a également déclaré un événement significatif concernant l'absence de mesure en continu des rejets bêta globaux sur un émissaire de l'INB 72 (zone de gestion des déchets radioactifs solides). »* (souligné par nous)

## V. PIECE 3.

Il ressort de l'avis d'incident de l'ASN que l'exploitant a déclaré en octobre 2012 un événement significatif portant sur l'absence de mesure en continu des rejets bêta globaux sur un émissaire de l'INB 72, en violation de l'article 14 de la décision n° 2009-DC-0156 de l'ASN du 15 septembre 2009.

Ces faits constituent une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

### Défense du CEA et réplique :

Le CEA tente de minimiser les faits en insistant sur le caractère spontané du contrôle ayant permis de découvrir l'anomalie, et sur la régularisation de la situation. Il soutient également que l'absence de mesure des rejets bêta globaux aurait été sans incidence puisque d'autres

dispositifs de contrôle pouvaient remplir cet office, que les risques de rejet étaient faibles et qu'il n'y a eu aucune conséquence sur l'environnement.

Or, ces considérations, qui ont trait aux conséquences de l'infraction, sont évidemment sans effet sur les éléments constitutifs proprement dit de celle-ci.

D'ailleurs, si des mécanismes de contrôle sont prévus par les textes c'est qu'ils ont incontestablement un rôle à jouer dans la sécurité et la sûreté des installations dont il n'appartient pas au CEA d'apprécier l'opportunité.

A défaut, le CEA pouvait contester devant le juge administratif ces mesures, ce qu'il n'a pas fait.

Le système de mesure en continu était obligatoire. Le seul fait qu'il fasse défaut constitue une contravention, peu importe que ce défaut ait eu ou non des conséquences dommageables.

### 3. Sur l'absence de mesure en différé des rejets de carbone 14 sur un émissaire de l'INB 35

L'avis d'incident de l'ASN, en date du 2 août 2013, indique que :

*« A la suite de cet événement, le CEA a entrepris une revue de conformité de ses installations concernant les moyens de mesure requis à chaque émissaire. Cette revue a permis d'identifier en 2013 l'absence de mesure en différé des rejets de carbone 14 sur un émissaire de l'INB 35 (zone de gestion des effluents liquides)... » (souligné par nous)*

#### **V. PIECE 3.**

Il ressort de l'avis d'incident de l'ASN que, suite à la revue de conformité entreprise par l'exploitant, celui-ci a identifié en 2013 l'absence de mesure en différé des rejets de carbone 14 sur un émissaire de l'INB 35, en violation de l'article 14 de la décision n° 2009-DC-0156 de l'ASN du 15 septembre 2009.

Par conséquent, ces faits constituent une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

#### **Défense du CEA et réplique :**

Là encore, le CEA se prévaut d'un repentir actif qui est sans incidence sur la matérialité de l'infraction.

De même, c'est en vain qu'il soutient que l'écart constaté « *n'a engendré aucun risque ni aucune conséquence sur la sûreté de l'installation et ses travailleurs et aucune conséquence sur l'environnement* ».

En effet, si l'avis d'incident de l'ASN relève que la méconnaissance des dispositions précitées n'a pas eu de conséquence sur l'environnement, il n'en reste pas moins que les textes en vigueur ont été méconnus et que l'absence de mise en place des mesures de prévention exigées a créé un risque pour l'environnement et la santé.

4. Sur l'absence de reports d'alarme sur des dispositifs de mesure en différé des INB 35, 40 (Osiris) et 49.

L'article 9 IV de la décision de l'ASN n° 2009-DC-0156 du 15 septembre 2009 prévoit notamment que :

*« Les stations de prélèvement et de mesure en continu sur les rejets et dans l'environnement sont munies d'alarmes signalant en salle de conduite ou au tableau de contrôle toute interruption de leur fonctionnement. »*

**V. PIECE 11 (page 12).**

L'avis d'incident de l'ASN, en date du 2 août 2013, indique que :

*« Cette revue a également permis d'identifier l'absence de reports d'alarme sur des dispositifs de mesure en différé des INB 35, 40 (Osiris) et 49. »*

**V. PIECE 3.**

Il ressort de l'avis d'incident de l'ASN que, suite à la revue de conformité entreprise par l'exploitant, celui-ci a identifié en 2013 l'absence de reports d'alarme sur des dispositifs de mesure en différé des INB 35, 40 et 49, en violation de l'article 9 IV de la décision n° 2009-DC-0156 de l'ASN du 15 septembre 2009.

Par conséquent, ces faits constituent une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

**Défense du CEA et réplique :**

A en croire le CEA, le dispositif de l'INB n° 49, à savoir le barboteur tritium de l'émissaire E11, n'avait pas à être doté du système d'alarme visé par l'article 9 IV de la décision de 2009, dans la mesure où il s'agit d'une station de prélèvement et de mesure en différé et non en continu.

Cependant, bien que contredisant directement l'interprétation de l'ASN, il ne fournit aucun élément permettant de vérifier cette affirmation et les caractéristiques de ladite installation.

Surtout, pourquoi avoir fait une déclaration d'événement à l'ASN si le système était conforme à la réglementation en vigueur ?

Pourquoi également insister sur l'absence de conséquence sur l'environnement et la sûreté si le report d'alarme n'était pas obligatoire ?

Enfin, pourquoi mettre en place ce dispositif ultérieurement s'il n'a aucune utilité et n'est pas exigé ?

La situation est identique concernant l'INB n° 35 et l'INB n° 40.

Dès lors, comme le constate l'ASN, l'infraction est constituée.

5. Sur l'absence de comptabilisation de l'activité en tritium des rejets gazeux de l'INB n° 49

L'avis d'incident de l'ASN, en date du 2 août 2013, indique que :

*« Le 4 avril 2013, le centre CEA de Saclay a constaté le dysfonctionnement du dispositif de prélèvement des effluents radioactifs gazeux situé à l'émissaire E11 de l'installation nucléaire de base (INB) n° 49. Ce dysfonctionnement a entraîné l'absence de comptabilisation de l'activité en tritium des rejets gazeux de l'INB n° 49 requise au titre de l'article 14 de la décision de l'ASN n° 2009-DC-0156 du 15 septembre 2009. » (souligné par nous)*

**V. PIECE 4.**

Il ressort de l'avis d'incident de l'ASN que le dysfonctionnement du dispositif de prélèvement des effluents radioactifs gazeux situé à l'émissaire E11 de l'INB 49 a entraîné l'absence de comptabilisation de l'activité en tritium des rejets gazeux de l'INB 49 requise au titre de l'article 14 de la décision n° 2009-DC-0156 du 15 septembre 2009.

Par conséquent, ces faits constituent une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

**Défense du CEA et réplique :**

Comme l'admet le CEA lui-même, l'absence de mesure des rejets de tritium pendant une semaine constitue un événement significatif.

Un tel événement ne saurait être minimisé.

Peu importe que cet écart n'ait pas eu de conséquences cette fois-ci, les exigences de l'article 14 de la décision de l'ASN n° 2009-DC-0156 du 15 septembre 2009 ont été méconnues et l'infraction ne peut qu'être constatée.

**B. Infractions à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement résultant de violations aux prescriptions techniques**

L'article L 593-3 du Code de l'environnement (ancien article 28 V de la loi du 13 juin 2006) prévoit que :

*« Lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation d'une installation nucléaire de base, les équipements et installations qui sont implantés dans son périmètre défini en application des articles L. 593-8 ou L. 593-14, y compris ceux qui sont inscrits à l'une des catégories comprises dans une des nomenclatures prévues aux articles L. 214-2 et L. 511-2, sont réputés faire partie de cette installation et sont soumis aux dispositions du présent chapitre et du chapitre VI du présent titre.*

*Les autres équipements et installations inscrits à l'une des catégories mentionnées à l'alinéa précédent et implantés dans le périmètre de l'installation nucléaire de base restent soumis, selon le cas, aux dispositions de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II ou à celles du titre Ier du présent livre, l'Autorité de sûreté nucléaire exerçant alors les attributions en matière de décisions individuelles et de contrôle prévues par ces dispositions. » (souligné par nous)*

Sur le site du CEA Saclay, l'INB 49, qui est en démantèlement, comprend dans son périmètre deux installations encore en exploitation qui sont soumises au régime ICPE de l'autorisation (cellules 6 et 7).

L'article R 514-4 3° du Code de l'environnement punit de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait d'exploiter une installation soumise à autorisation sans satisfaire aux règles générales et prescriptions techniques.

Tout manquement aux règles générales et aux prescriptions techniques de ces installations constitue donc une contravention de la cinquième classe, au sens de l'article R 514-4 3° du Code de l'environnement.

#### **1. Sur les écarts de consommation de la cellule 6**

L'article 4.1.1 de l'annexe de la décision n° DEP-ORLEANS-1117-2009 de l'ASN du 8 octobre 2009 prévoit notamment que :

*« Les prélèvements d'eau annuels dans le réseau public qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont de l'ordre de 50 m3. Aucun prélèvement n'est effectué directement dans la nappe phréatique ou dans le milieu de surface. »*

**V. PIECE 13 (page 9)** Décision n° DEP-ORLEANS-1117-2009 de l'ASN du 8 octobre 2009.

Le rapport d'inspection de l'ASN, en date du 21 septembre 2012, indique que :

*« ICPE – Décision n° DEP-ORLEANS-1117-2009 du 8 octobre 2009*

*Suite à l'écart relevé lors de l'inspection du 6 octobre 2011 concernant la consommation en eau de la cellule 6, vous vous étiez engagé à transmettre, pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2012, une demande de mise à jour de la décision n° DEP- ORLEANS-1117-2009 du 8 octobre 2009 relative à l'exploitation des cellules 6 et 7. »*

**V. PIECE 12 (page 5).**

Il ressort du rapport d'inspection de l'ASN qu'un écart avait été relevé lors d'une inspection précédente concernant la consommation en eau de la cellule 6, ce qui constitue une violation à l'article 4.1.1 de l'annexe de la décision n° DEP-ORLEANS-1117-2009 de l'ASN du 8 octobre 2009.

Par conséquent, ces faits constituent une contravention de la cinquième classe au sens de l'article R 514-4 3° du Code de l'environnement.

#### **Défense du CEA et réplique :**

Une fois encore, le CEA avance différentes explications et se prévaut d'une régularisation postérieure pour justifier l'écart constaté.

Or, quelles qu'en soient les raisons évoquées, qui ne relèvent pas de la force majeure, cet écart a existé.

Dès lors, l'infraction à la réglementation applicable ne peut qu'être constatée.

2. Sur l'absence de mesure en continu des rejets bêta globaux sur les émissaires des ICPE de l'INB 49

L'article 3.2.4 de l'annexe de la décision n° DEP-ORLEANS-1117-2009 de l'ASN du 8 octobre 2009 prévoit notamment que :

« Les conduits E25 et E26 sont soumis à des contrôles d'activités en continu pour les gaz avec report au tableau de contrôle des rayonnements ionisants de l'installation, et à des contrôles en différé pour les prélèvements et mesures en tritium, halogènes et les aérosols alpha et bêta.» (souligné par nous)

**V. PIECE 13 (page 8).**

L'avis d'incident de l'ASN, en date du 2 août 2013, indique que :

« Cette revue a permis d'identifier en 2013 (...) l'absence de mesure en continu des rejets bêta globaux sur les émissaires de deux ICPE exploitées dans le périmètre de l'INB 49 (l'INB, qui est en démantèlement, comprend dans son périmètre deux installations encore en exploitation qui sont soumises au régime ICPE). » (souligné par nous)

**V. PIECE 3.**

Il ressort de l'avis d'incident de l'ASN que, suite à la revue de conformité entreprise par l'exploitant, celui-ci a identifié en 2013 l'absence de mesure en continu des rejets bêta globaux sur les émissaires des deux ICPE exploitées dans le périmètre de l'INB 49, en violation de l'article 3.2.4 de l'annexe de la décision n° DEP-ORLEANS-1117-2009 de l'ASN du 8 octobre 2009.

Par conséquent, ces faits constituent une contravention de la cinquième classe au sens de l'article R 514-4 3° du Code de l'environnement.

**Défense du CEA et réplique :**

Le CEA s'obstine à soutenir que le non respect de la réglementation en vigueur n'a créé aucun risque ni engendré aucune conséquence.

Rappelons que les règles édictées par l'ASN ont un caractère préventif, et que leur mise en œuvre est essentielle pour assurer, préventivement, la sûreté des installations tant pour l'environnement que pour la population et les travailleurs.

Leur respect est une obligation.

Dans tous les cas, « le CEA de Saclay n'entend pas contester la réalité de cet écart ».

Dès l'instant où l'écart est constaté, l'infraction est constituée.

### **C. Infractions à la législation relative aux installations nucléaires de base résultant de violations à l'arrêté du 10 août 1984**

L'article 56 1° du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives punit de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait d'exploiter une installation nucléaire de base en violation notamment des règles générales et des décisions à caractère réglementaire prises en application de l'article 3 du décret précité.

Cet article 3 vise notamment les règles générales prévues par l'article 30 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, qui est aujourd'hui codifié à l'article L 593-4 du Code de l'environnement.

L'article L 593-4 alinéa 1 du Code de l'environnement énonce que :

*« Pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L 593-1, la conception, la construction, l'exploitation, la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement des installations nucléaires de base ainsi que l'arrêt définitif, l'entretien et la surveillance des installations de stockage de déchets radioactifs sont soumis à des règles générales applicables à toutes ces installations ou à certaines catégories d'entre elles. »*

L'article 64 du décret du 2 novembre 2007 dispose que :

*« La réglementation technique générale applicable aux installations nucléaires de base, résultant des arrêtés pris en application de l'article 10 bis du décret du 11 décembre 1963, et les prescriptions techniques générales relatives aux limites et aux modalités des prélèvements et des rejets effectués par les installations nucléaires de base, résultant des arrêtés pris en application de l'article 14 du décret du 4 mai 1995, constituent des règles générales au sens de l'article 30 de la loi du 13 juin 2006. »*

L'arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires de base est un arrêté pris en application de l'article 10 bis du décret du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires :

*« Vu le décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires, modifié par le décret n° 73- 405 du 27 mars 1973, et notamment son article 10 bis ».*

Les violations à l'arrêté du 10 août 1984 constituent donc des contraventions de la cinquième classe en vertu de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

L'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base assure la refonte de la réglementation technique générale applicable aux installations nucléaires de base et vient ainsi abroger plusieurs textes et notamment l'arrêté du 10 août 1984.

Toutefois, ce nouvel arrêté n'est entré en vigueur, pour la plupart de ses dispositions, que le 1er juillet 2013 et l'article 9.6 de ce texte indique notamment que l'arrêté du 10 août 1984 n'a été abrogé qu'à compter de cette même date. Les dispositions de l'arrêté du 10 août 1984 continuaient donc à s'appliquer jusque-là.

Il sera tout de même opéré un renvoi vers le nouvel arrêté, pour information.

## 1. Sur les barboteurs de tritium de surveillance des rejets

L'arrêté du 10 août 1984 est relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires de base.

Le rapport d'inspection de l'ASN, en date du 21 septembre 2012, indique que :

### « Contrôles périodiques des barboteurs de tritium de surveillance des rejets

*Le contrôle et essai périodique (CEP) 49-002 relatif au contrôle trimestriel du bon fonctionnement des barboteurs tritium est effectué par un prestataire des unités de support technique (USTL) du centre de Saclay. Les procès-verbaux (PV) provisoires associés à ces contrôles trimestriels n'ont pas pu être consultés. Seul le PV définitif du 1<sup>er</sup> trimestre a été présenté aux inspecteurs.*

*Pour les deuxième et troisième trimestres, il a été précisé que ces contrôles n'avaient pas été réalisés. Aucune fiche d'écart n'a été ouverte par l'exploitant, ce qui n'a pas permis d'engager une démarche d'interrogation sur la déclaration éventuelle d'un tel écart à l'ASN.*

Les barboteurs étant des éléments importants pour la sûreté (EIS), l'absence de contrôle, d'identification et d'analyse de cet écart et de définition d'actions correctives associées constituent des écarts notables aux dispositions de l'arrêté qualité du 10 août 1984.

*L'ASN note toutefois que vous avez déclaré, le 31 août, à la suite de l'inspection, un événement significatif relatif à la sûreté concernant l'absence de contrôle des barboteurs de surveillance des rejets au deuxième trimestre 2012. Vous précisez que le contrôle du troisième trimestre a été réalisé et jugé conforme. Des écarts a priori de même nature ont été constatés pour les INB n° 35 et n° 72. » (souligné par nous)*

## V. PIECE 12 (page 2).

A la lecture du rapport d'inspection de l'ASN, il apparaît un certain nombre de violations aux dispositions de l'arrêté qualité du 10 août 1984 concernant les barboteurs de tritium de surveillance des rejets.

Par conséquent, ces faits constituent des contraventions de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

Ces manquements pourraient être sanctionnés au titre du chapitre V de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

### Défense du CEA et réplique :

Le CEA ne conteste pas la réalité de l'écart mais tente de l'excuser et de le minimiser.

Il fait également une lecture tronquée et orientée de l'avis de l'ASN qui n'a pas seulement émis l'hypothèse de l'existence d'un écart similaire dans les INB 35 et 72 mais a constaté l'existence même de plusieurs écarts au sein de ces installations !

Peu importe donc qu'un bon d'intervention ait été établi au deuxième trimestre, celui-ci n'était pas conforme aux exigences de l'arrêté du 10 août 1984, ce qui constitue une contravention de la cinquième classe.

Rappelons d'ailleurs qu'il s'agit d'un « événement significatif » en matière de sûreté.

## 2. Sur le contrôle technique effectué pour les ACQ

L'article 8 de l'arrêté du 10 août 1984 dispose que :

« Une organisation est définie et mise en œuvre afin qu'un contrôle technique adapté à chaque activité concernée par la qualité soit exercé. Elle doit permettre de s'assurer que :

- chaque activité concernée par la qualité a été exécutée conformément aux exigences définies ;
- le résultat obtenu répond à la qualité définie ;
- des actions correctives et préventives appropriées relatives aux anomalies et incidents éventuels, visés à l'article 12 du présent arrêté, ont été définies et mises en œuvre. Les personnes chargées des tâches de contrôle technique d'une activité concernée par la qualité doivent être différentes des personnes l'ayant accomplie. »

Le rapport d'inspection de l'ASN, en date du 21 septembre 2012, indique que :

« Définition préalable et preuve de la réalisation du contrôle technique (article 8 de l'arrêté du 10 août 1984)

Lors de l'inspection, il est apparu que le contrôle technique effectué au titre de l'article 8 de l'arrêté qualité du 10 août 1984 pour les Activités Concernées par la Qualité (ACQ) et défini par ailleurs au chapitre 3 des RGSE de l'installation, consistait à effectuer une vérification de la conformité des résultats obtenus vis-à-vis des exigences définies (vérification documentaire). Des contrôles de terrain permettant notamment de vérifier la conformité d'exécution de la prestation (contrôle du geste technique) semblent être réalisés sans que la preuve de cette réalisation n'ait pu être apportée. Ceci a fait l'objet d'un constat d'écart notable, le jour de l'inspection.

**Demande A3 : je vous demande de définir au préalable les conditions d'exécution du contrôle technique requis par l'article 8 de l'arrêté qualité pour les ACQ. Vous me préciserez ces conditions de contrôles pour les ACQ sous-traitées à des prestataires de premier mais aussi de second niveau. Vous veillerez par ailleurs à ce que ce contrôle soit effectivement réalisé et correctement tracé, conformément à l'article susmentionné.** » (souligné par nous)

### V. PIECE 12 (page 3).

A la lecture du rapport d'inspection de l'ASN, il apparaît que l'article 8 de l'arrêté qualité du 10 août 1984 n'est pas respecté concernant le contrôle technique effectué pour les ACQ.

Par conséquent, ces faits constituent une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

Ces manquements pourraient être sanctionnés au titre de l'article 2.5.3 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, entré en vigueur le 1er juillet 2013.

### Défense du CEA et réplique :

A lire le CEA, il n'y aurait aucun écart dans le cadre du contrôle technique effectué pour les ACQ de l'INB n° 49, le problème tenant à une « simple question d'intitulé ».

On peut alors s'interroger sur la raison de cette modification d'intitulé alors que l'exploitant est parfaitement conscient de son obligation d'être en mesure à tout moment de rapporter la preuve de la réalisation effective des contrôles à effectuer.

Quoiqu'il en soit à défaut de pouvoir fournir cette preuve en l'espèce, un écart « notable » a été constaté et une contravention de la cinquième classe a donc été commise.

### 3. Sur la défaillance des barboteurs tritium équipant l'émissaire E11 de l'INB 49

L'article 1 de l'arrêté du 10 août 1984 dispose que :

*« L'exploitant d'une installation nucléaire de base veille à ce qu'une qualité en rapport avec l'importance de leurs fonctions pour la sûreté, au sens du décret du 13 mars 1973 susvisé, soit définie, obtenue et maintenue pour les éléments suivants :*

- structures, équipements et matériels ;*
- ensembles les associant ;*
- conditions d'exploitation de l'installation.*

*A cette fin, l'exploitant s'assure qu'un système est mis en place pour définir la qualité des éléments précités, pour obtenir et maintenir cette qualité, pour en vérifier l'obtention et le maintien, et pour analyser et corriger les écarts éventuels.*

*Ce système met en œuvre un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites et donnant lieu à l'établissement de documents archivés.*

*Il doit permettre de montrer l'obtention et le maintien de la qualité des éléments précités.*

*Il est mis en place dès la phase de conception et s'étend durant toutes les phases ultérieures de l'existence de l'installation nucléaire de base. »*

L'avis d'incident de l'ASN, en date du 2 août 2013, indique que :

*« Le 4 avril 2013, le centre CEA de Saclay a constaté le dysfonctionnement du dispositif de prélèvement des effluents radioactifs gazeux situé à l'émissaire E11 de l'installation nucléaire de base (INB) n° 49. Ce dysfonctionnement a entraîné l'absence de comptabilisation de l'activité en tritium des rejets gazeux de l'INB n° 49 requise au titre de l'article 14 de la décision de l'ASN n° 2009-DC-0156 du 15 septembre 2009.*

*Les rejets d'effluents gazeux radioactifs du centre d'études du CEA de Saclay font l'objet d'un prélèvement en continu et d'une mesure périodique en différé de leur activité en tritium via un dispositif adapté, appelé « barboteur ». Ce dispositif est situé au niveau des émissaires de rejets des installations. Lors du prélèvement hebdomadaire des échantillons correspondants à l'émissaire E11 de l'INB n°49, le service de protection contre les rayonnements (SPR) du centre CEA de Saclay constate que les récipients appelés « biberons » permettant d'effectuer ces prélèvements ne sont pas présents.*

*Lors du précédent prélèvement, sept jours plus tôt, un dysfonctionnement du barboteur a été observé lors de sa remise en service. Une réparation a eu lieu le jour même par le prestataire en charge de la maintenance de ces équipements.*

*A la suite de cette intervention, le matériel réparé a été jugé conforme alors que sa requalification n'avait pas été réalisée.*

*Lors d'une inspection réalisée le 29 août 2012 à l'INB 49, l'ASN avait détecté des non-conformités dans la réalisation des contrôles périodiques du barboteur de l'émissaire E11, ce qui avait conduit le CEA à déclarer un événement significatif. En 2013, l'INB n°49 a déclaré à l'ASN deux autres événements relatifs au contrôle et à la maintenance des barboteurs tritium de l'installation.*

*Si ces deux événements sont directement liés aux actions de vérification et de maintenance de*

*l'ensemble des barboteurs du centre de Saclay menées à la suite du premier évènement déclaré en août 2012, l'évènement détecté en avril 2013 fait suite à une action de maintenance corrective ne faisant pas partie de la campagne de vérification précitée.*

*A ce jour, les causes exactes de cet évènement ne sont pas clairement identifiées. Cet évènement n'a pas eu de conséquence sur l'environnement.*

*Cet évènement met en évidence un manque de culture de sûreté de l'exploitant. Les barboteurs sont considérés comme des éléments importants pour la protection et auraient dû, à ce titre, faire l'objet d'une qualification et d'une vérification de cette qualification après réparation, selon les principes de l'assurance qualité.*

*Le respect de ces principes d'assurance qualité aurait dû faire l'objet d'une vigilance particulière de l'exploitant au regard notamment des évènements précédemment détectés. » (souligné par nous)*

#### **V. PIECE 4.**

A la lecture de l'avis d'incident de l'ASN, il apparaît que l'ensemble des exigences de l'article 1 de l'arrêté qualité de 1984 n'a pas été respecté concernant les barboteurs.

Par conséquent, ces faits constituent une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

Ces manquements sont sanctionnés au titre de l'article 2.5.1 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

#### **Défense du CEA et réplique :**

Le CEA soutient qu'il n'était pas tenu de procéder à la qualification et à la vérification de la qualification des barboteurs au motif que l'arrêté du 10 août 1984 ne lui imposait pas.

Or, comme l'a souligné l'ASN, les barboteurs sont des éléments essentiels dans le contrôle et la surveillance des installations. Dès lors, il appartient au CEA de s'assurer de leur bon fonctionnement, peu importe par quel biais.

A défaut, l'exploitation ne saurait être considérée comme conforme aux exigences de l'arrêté du 10 août 1984, ce qui est constitutif d'une contravention de la cinquième classe.

L'ensemble des infractions précitées constitue autant de fautes qui ont porté atteinte aux intérêts collectifs défendus par l'association, ce qui caractérise son préjudice.

### III. SUR LE PRÉJUDICE

#### A. SUR LA NATURE DU PRÉJUDICE

1.

Aux termes de l'article L 142-2 du Code de l'environnement précité, l'association n'a pas à démontrer qu'elle subit un préjudice direct du fait des infractions commises par le CEA.

Comme exposé, la seule constatation de l'infraction caractérise le « *préjudice ... indirect aux intérêts collectifs* » qu'elle se propose de protéger.

L'importance des infractions commises par le CEA ne doit pas être minimisée : la réglementation technique qui régit l'activité de ses INB a pour objet de **prévenir tout risque pour l'environnement et la sécurité**, notamment des rejets d'éléments radioactifs dans l'environnement.

Il s'agit de l'application du **principe de prévention**, consacré à l'article 3 de la Charte de l'environnement.

2.

Concrètement, l'association engage de nombreuses actions afin de s'assurer du respect des règles relatives à la sûreté nucléaire et à la radioprotection afin de préserver l'environnement et la santé publique.

V. **PIECE 14** Dossier d'actions, pour illustration.

Par son comportement, le CEA cause à l'exposante un préjudice moral certain entravant ses activités et anéantissant ses efforts pour faire respecter la réglementation nucléaire sur l'ensemble du territoire français.

#### **Défense du CEA et réplique :**

Le CEA soutient que les écarts constatés seraient sans effet et que :

*« En l'absence de risque, de conséquence et donc de pollution effective engendrés par les écarts relevés, il y a donc lieu d'allouer au Réseau SORTIR DU NUCLEAIRE la somme d'un euro symbolique, le manquement aux textes réglementaires de protection de l'environnement constituant une infraction mineure génératrice d'un préjudice principalement indirect (...) ».*

Or, le respect de la législation relative aux installations nucléaires de base et aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que des prescriptions techniques édictées en application de ces réglementations, est le seul moyen d'assurer une protection effective de l'environnement et de la sécurité publique.

Le fait que le CEA considère avec désinvolture que, finalement, ces écarts commis sont sans importance n'est pas conforme à la haute exigence de sécurité et de management que le public est en droit d'attendre d'un exploitant d'INB.

Le respect des mesures préventives des pollutions constitue une garantie pour les tiers et spécialement pour les associations de protection d'environnement. C'est d'ailleurs l'une des missions essentielles du RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE que d'agir pour prévenir les risques de pollution de toutes natures au lieu de les subir.

En l'espèce, si aucune conséquence directe sur l'environnement n'a été constatée, le risque créé est en revanche incontestable.

Comme le relève l'ASN, l'accumulation des écarts et approximations dans l'exploitation des installations du CEA de Saclay, révèle « *un manque de culture de sûreté de l'exploitant* ».

Loin de chercher à « financer ses activités », le RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE œuvre en l'espèce pour faire sanctionner un comportement qui contrarie ses activités en faveur du respect de la réglementation en vigueur afin d'assurer que soit garantie un taux élevé de sûreté des installations nucléaires et la protection de la population et de l'environnement.

## **B. SUR LA RÉPARATION**

### **1. Sur le versement d'une indemnité pécuniaire**

L'association sollicite le versement par le CEA de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi.

Le CEA sera condamné à lui payer la somme de 15 000 euros à titre de réparation.

### **2. Sur la publication d'un communiqué**

L'association RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE" sollicite également la publication par le CEA, sur la page d'accueil de son site Internet, d'un communiqué portant reconnaissance des infractions précédemment détaillées et ce, pendant une durée d'un mois.

En effet, le CEA n'hésite pas à mettre en avant ses activités en faveur du « développement durable » sur son site Internet :

- il « *intervient dans quatre grands domaines (...) énergies bas carbone (nucléaire et renouvelables)* » en assimilant non sans abus l'énergie d'origine nucléaire aux énergies renouvelables (page d'accueil) ;

- il assimile abusivement l'usage de l'énergie nucléaire comme permettant de lutter contre le changement climatique : « *CHANGEMENT CLIMATIQUE ET TRANSITION ÉNERGÉTIQUE Le CEA se mobilise pour le climat* » (page d'accueil et lien).

**V. PIECE 15** Extraits de la page d'accueil et d'autres pages du site Internet dédiées à l'environnement.

On sait pourtant que la production d'électricité nucléaire produit des émissions de carbone et que présenter l'inverse est assimilé à une faute pour le Jury de déontologie publicitaire.

**V. PIECE 16** Décision du JDP en date du 20 juillet 2015 concernant EDF.

Le CEA minimise les risques que présentent ses activités pour la population et le site du CEA Saclay est totalement muet sur les événements de 2012 et 2013 relevés par l'ASN. Et il ne présente en ligne aucun rapport pour l'année 2014 (**V. PIECE 15** précitée).

Le CEA usant de l'arme de la communication pour mettre en avant ses actions en faveur de l'environnement, la publication d'un communiqué réparateur sur son site Internet n'en est que plus justifiée dans les circonstances de l'espèce.

\* \* \*

Enfin, l'attitude du CEA a contraint l'exposante à engager des frais irrépétibles qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge ; il conviendra donc de le condamner à la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

### **PAR CES MOTIFS,**

*Vu les articles L 591-1 et s. du Code de l'environnement,*

*Vu les articles 1382 du Code civil et L 142-2 du Code de l'environnement,*

*Vu les pièces citées,*

#### **IL EST DEMANDÉ AU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS DE :**

- DÉCLARER recevable et bien fondée la demande de l'association,
- DIRE et JUGER que le CEA a commis les infractions reprochées et constitutives d'autant de fautes en ne respectant pas la législation sur les installations nucléaires de base, la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que la réglementation issue de l'arrêté du 10 août 1984 dans le cadre de l'exploitation de plusieurs installations du site de SACLAY,
- DIRE et JUGER, pour les causes sus-énoncées et par application de l'article 1382 du Code civil, que ces fautes lui causent un préjudice moral,

*En conséquence,*

- CONDAMNER le CEA à lui verser la somme de 15.000 euros en réparation du préjudice subi,
- CONDAMNER le CEA à diffuser pendant un mois un message réparateur sur la page d'accueil de son site Internet, sous astreinte de 150 euros par jour de retard, dans un délai de 15 jours à compter du jugement à intervenir,
- ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir,
- le CONDAMNER à lui verser la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,
- CONDAMNER le même aux entiers dépens qui seront recouverts dans les conditions prévues à l'article 699 du Code de procédure civile par Maître BUSSON Benoist, avocat au barreau de Paris,

**SOUS RÉSERVES**

**À PARIS, le 9 mars 2016**  
**Benoist BUSSON, Avocat.**

## LISTE DES PIÈCES FONDANT LA DEMANDE

1. Statuts et règlement intérieur de l'association RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE"
2. Arrêtés ministériels du 14 septembre 2005 et du 28 janvier 2014 portant agrément et renouvellement
3. Avis d'incident du 2 août 2013 « Multiples écarts concernant les dispositifs de surveillance des rejets gazeux radioactifs des installations du centre CEA de Saclay »
4. Avis d'incident du 2 août 2013 « Absence de comptabilisation de l'activité en tritium des rejets d'effluents gazeux durant sept jours »
5. Plainte du 2 décembre 2013
6. Courrier officiel de du Cabinet BUSSON du 11 juin 2015
7. Courrier officiel du Cabinet JEANTET ASSOCIES du 10 juillet 2015
8. CA Paris, pôle 4 ch. 9, 3 décembre 2009, France Nature Environnement c/ soc. UNIVAR
9. CA Paris, 2<sup>e</sup> ch. Section A du 2 avril 2008 Soc. Hélio Corbeil c/ France Nature Environnement
10. Mandat pour ester
11. Décision de l'ASN n° 2009-DC-0156 du 15 septembre 2009
12. Rapport d'inspection de l'ASN en date du 21 septembre 2012
13. Décision n° DEP-ORLEANS-1117-2009 de l'ASN du 8 octobre 2009
14. Dossier illustration actions du RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE"
15. Extraits du site Internet du CEA
16. Décision du Jury de déontologie publicitaire du 20 juillet 2015

-----